ania
Association Nationale des Industries Alimentaires

CLIFE
Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES[1]

Je soussigné Monsieur *TOUPART*
- Société / Organisme *DS SMITH CONTOIRE HAMEL*
(le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société)
- Adresse : ZONE INDUSTRIELLE 80500 CONTOIRE HAMEL FRANCE

agissant en qualité de : Responsable qualité papeterie cartonnerie

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante *(références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client….) :*
-150 italienne 26 40879/0324 qualité MIYK10C
-150 italienne 29 40879/0340 qualité MIYK10C
-150 italienne 31 40879/327 qualité MIYK10C
-150 italienne 33 40879/325 qualité MIYK10C
-150 italienne 40 40879/326 qualité MIYK10C

et caractérisé comme suit :
- *famille du matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) : carton ondulé*
- *composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle)* : boite à pizza imprimée composée par 3 papiers ecru et/ou blanc

est conforme aux exigences :
- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
-

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références *(administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle)* identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*)[2].
Du guide de bonnes pratiques des articles papiers et cartons avec un contact alimentaire, approuvé le 09/09/97 par le departement Food and Nutrition sous le CSHPF

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: *(cocher les cases pertinentes)*

- Au contact de tous les types d'aliments NON

- ou seulement :

[1] La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.
[2] Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

. Au contact sec OUI

. Au contact humide/produits aqueux OUI

. Au contact gras OUI

Si facteur correcteur le mentionner .....

. Au contact acide NON

. Au contact alcoolique NON

. Au contact surgelé :

Surgélation et décongélation dans l'emballage NON

Surgélation et décongélation hors emballage NON

. Autre contact (à préciser) NON

- Au traitement thermique ~~dont la cuisson~~ OUI

Ce carton peut contenir une pizza chaude, qui sort du four

Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes ..... NON

- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client
- Température : 80°c
- Durée de contacts : 2 heures

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)	oui
Analyses de migration globale *Si concerné, voir le document d'information complémentaire.*	non
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) *Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*	oui
Présence d'additifs à double fonctionnalité *Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*	Non concerné (aucune liste définie)
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume *Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire*	Non (voir le document ci-joint)
Présence de matériaux recyclés *Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.*	non
Présence de matériaux actifs ou intelligents	non

Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.

Autres *(ex : auxiliaires technologiques…)*
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.* oui

** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.*

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : SCAL
(indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à Contoire Hamel, Le 31 Janvier 2014
(signature et cachet de la société ou organisme)

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- **Analyse de migration globale non concerné**
  Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.

- **Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)**
- **Les tests de migration ont été réalisés**
  Si concerné, préciser :
  - *le(s) simulant(s) et les conditions de test ;*
  - *le nom / l'identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;*
  - *si la substance sujette à restriction n'est pas indiquée, en préciser la raison :*
    - *impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;*

- **Présence d'additifs à double fonctionnalité non concerné**
  Si concerné, préciser :
  - *nom ;*
  - *identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible ;*
  - *critère de pureté ;*
  - *si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison :*
    - *impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) ;*

- **Présence de matériaux recyclés**
  Si concerné, préciser :
  - *type de matériau ;*
  - *dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE).*

- **Présence de matériaux actifs et intelligents non concerné**
  Préciser :
  - *substance utilisée ;*
  - *si concerné, numéro du registre communautaire.*

- **Traitement thermique ~~dont la cuisson~~**
  Si concerné, préciser le type et les conditions du traitement (durée / température maximale).2 heures /80°C ce carton peut contenir une pizza chaude qui sort du four
  La pizza ne doit pas être cuite à l'intérieur de la boite

- **Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée**
- **Les résultats ont été donnés sur l'hypothèse conventionnel qu'un 1kg de nourriture est enveloppé par un emballage de 6 dm² Interprétation des analyses selon ce postulat**
  A préciser pour les matières plastiques :
  - *Dans le cas général, la valeur du rapport réel S / V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n°10/2011) :……..*
  - *Les* cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S / V (cf. article 17 du Règlement (CE) n°10/2011).

- **Autres Biocides : analyse réalisée : absence de transfert de biocides**

Fait à Contoire Hamel , Le 31 Janvier 2014
(signature et cachet de la société ou organisme)